

DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES GRIEFS

Les délais revêtent une importance considérable dans la procédure de règlement des griefs. Comme ces délais diffèrent d'une convention collective à l'autre, nous recommandons à l'employé et à son supérieur de se reporter à l'article pertinent de la convention pour s'assurer qu'ils sont en règle sur ce point. Les délais peuvent être prolongés par consentement mutuel entre l'employé et la direction.

En ce qui concerne les employés du groupe FS, un accord intervenu lors des négociations de leur présent contrat prévoit que les délais mentionnés ci-dessous remplaceront ceux prescrits par le Règlement et les règles de procédure de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour la présentation d'un grief au premier palier:

Employés au Canada: Pas plus tard que le 25^e jour

Employés à l'étranger: Pas plus tard que le 40^e jour suivant la date à laquelle l'employé a été informé oralement ou par écrit, ou à laquelle il a eu connaissance pour la première fois, de l'action, de l'omission ou des circonstances qui ont suscité le grief.

Les délais de présentation des griefs au deuxième palier demeurent les mêmes que ceux prescrits par le Règlement et les règles de procédure de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique (appendice E).

Lorsqu'il est nécessaire de présenter un grief par la poste, on considère que le grief a été présenté le jour indiqué par le cachet postal et l'on considère que l'employeur l'a reçu le jour où il est livré au bureau compétent du ministère intéressé. De même, l'employeur est jugé avoir livré sa réponse, à quelque palier que ce soit, à la date à laquelle la lettre renfermant la réponse a été oblitérée par la poste; mais le délai au cours duquel l'auteur du grief peut présenter son grief au palier suivant se calcule à partir de la date à laquelle la réponse de l'employeur a été livrée à l'adresse indiquée dans la formule de grief. En ce qui concerne les lettres acheminées par le canal du ministère, une lettre est considérée comme oblitérée aux fins de la présente clause à la date de l'horaire selon lequel elle est acheminée.